

Arrêté municipal n° 009/2025
Portant réglementation de la circulation VC n°56
Hivernal Trail 2025

M. Le Maire de la commune de Grand-Brassac

VU la loi du 28 pluviôse, An VIII,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le Code de la Route,

VU l'avis favorable de l'Unité d'Aménagement de Ribérac en date du 12 février 2025,

VU la demande écrite de M. Thierry Merlet, Président de l'Association Dronne Aventures, du 16 décembre 2024

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'interdire la circulation (sauf véhicules de secours et d'incendie), sur la voie communale n° 56, de la route départementale n°1 (carrefour entre les RD103 et 93) au hameau du Biard, à l'occasion d'une course pédestre Trail qui doit se dérouler sur la commune de Grand-Brassac, le samedi 15 mars 2025 de 19 h 30 à 20 h 30, le dimanche 16 mars 2025 de 9 h 30 à 10 h 30,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le samedi 15 mars 2025 de 19 h 30 à 20 h 30 et le dimanche 16 mars 2025 de 9 h 30 à 10 h 30, la circulation de tous les véhicules (sauf véhicules de secours et d'incendie), sera interdite sur la voie communale n°56, de la route départementale n°1 au hameau du Biard, à l'occasion d'une course pédestre Trail qui doit se dérouler sur le territoire de la commune de Grand-Brassac.

ARTICLE 2 : La déviation empruntera dans les deux sens, le circuit suivant, en et hors agglomération :

- route départementale n°1 jusqu'au bourg de Grand-Brassac
- voies communales n°51 et n°60 jusqu'au village de Biard

ARTICLE 3 : La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins des organisateurs et sous leur entière responsabilité

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections définies dans l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 :

- ♦ M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
- ♦ M. Thierry Merlet, Président de « Dronne Aventures » 24650 Chancelade,
- ♦ M. le Maire de Grand-Brassac,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- ♦ M. le Responsable de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,
- ♦ M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- ♦ M. le Directeur du SAMU de Périgueux,

Sont destinataires d'une ampliation pour information.

Grand-Brassac, le 12 février 2025

Le Maire,

Philippe Boismoreau

